



HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Délibération n° 2014-21 du 5 juin 2014 relative à l'agrément de l'association *Transparency International France*

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 4-1,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu le règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, adopté par une délibération du 6 mars 2014, notamment ses articles 12 et 13,

Vu la demande d'agrément adressée le 28 avril 2014 par l'association *Transparency International France* à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 5 juin 2014 :

- M. Guillaume Valette-Valla, rapporteur ;
- M. Daniel Lebègue, président de l'association *Transparency International France*

A adopté la délibération dont la teneur suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut être saisie « *par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général* ». Aux termes de l'article 12 du règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, adopté par une délibération du 6 mars 2014 : « *Conformément à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, toute association peut se voir délivrer un agrément si elle répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière, à condition de justifier, en outre, des conditions suivantes : / 1° Cinq années d'existence à compter de sa déclaration ; / 2° Une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, appréciée notamment en*

fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, de l'organisation de manifestations et de la tenue de réunions d'information dans ces domaines ».

2. Par un courrier en date du 28 avril 2014, l'association *Transparency International France* a adressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une demande d'agrément, en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

3. Il ressort des pièces du dossier joint à la demande d'agrément, et notamment de l'article 2 des statuts de l'association demanderesse, que celle-ci a pour objet la lutte contre la corruption, qui constitue un objet d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précité ;

4. En outre, l'association demanderesse présente un mode de fonctionnement démocratique, reposant pour l'essentiel sur deux formations collégiales dont la composition est prévue respectivement aux articles 11 et 12 de ses statuts : un conseil d'administration, d'une part, dont les seize membres sont élus pour un mandat de six ans, renouvelable deux fois, par l'assemblée générale de l'association et dont les réunions ont lieu environ une fois par mois ; un bureau d'autre part, qui comprend cinq membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, et qui se réunit une dizaine de fois par an.

5. L'association demanderesse respecte également des règles de nature à garantir la transparence financière. Elle établit chaque année les documents comptables imposés par l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, à savoir « *un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses* » ainsi que « *des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe* » ; Elle respecte également les dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, en vertu desquelles : « *Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 euros par an* ». En effet, les comptes de l'association demanderesse sont certifiés par un commissaire aux comptes et rendus publics sur son site Internet chaque année, quel que soit le montant des dons qu'elle perçoit.

6. L'association demanderesse, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de police le 17 mars 1995 et justifie donc de cinq années d'existence à la date de sa demande d'agrément, exerce enfin une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption. En effet, il ressort de son projet de rapport d'activité pour l'année 2013, joint à sa demande d'agrément, qu'elle a participé ou organisé, au cours de cette année, plusieurs manifestations publiques, campagnes de communication ou diffusions de publications en vue de promouvoir la lutte contre la corruption.

7. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'association demanderesse remplit l'intégralité des critères fixés à l'article 12 du règlement général de la Haute Autorité pour la

transparence de la vie publique et peut donc prétendre à la délivrance de l'agrément prévu à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 précitée.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique délivre à l'association *Transparency International France* l'agrément prévu à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 2 : La présente délibération est notifiée à l'association *Transparency International France*.